

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.883 du 13 octobre 1999

A.74.120/VI-14.138

En cause : **CANON** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejonckeer 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1997 par Jean CANON qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des Dispenses de Cotisations du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, portant la date du 21 février 1997 et lui refusant la dispense de cotisations provisoires trimestrielles de 2/96 à 4/96 ainsi que la cotisation trimestrielle 1/97", ainsi que "la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/93 à 4/93 et 1/96 à 4/96";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi motivée :

" Vu les autres pièces du dossier;
Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
Entendu le requérant;"

Considérant que le requérant prend un moyen unique notamment de "l'obligation générale de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation"; que, selon lui, "la motivation figurant dans la décision attaquée n'est rien d'autre qu'une motivation de style", "rien, à la lecture de la décision attaquée, ne permet(ant) de savoir si la Commission de dispenses a eu égard aux éléments figurant dans le dossier", et, "de même, rien ne permet(ant) de savoir si, dans l'affirmative, quels éléments ont poussé ladite Commission à considérer que le requérant n'était ni dans un état de besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que la partie adverse répond que "la formule utilisée correspond à la réalité d'un dossier administratif composé des éléments sur base desquels la Commission a statué" et qu'elle détaille pour démontrer l'absence d'erreur d'appréciation;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs fait obligation à l'autorité de motiver ses décisions en la forme; que cette obligation consiste en l'indication adéquate, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision;

Considérant qu'en l'espèce, comme l'indique la partie adverse elle-même, la motivation critiquée ne consiste qu'en une "formule", qui renvoie peut-être aux éléments du dossier mais qui, en tant que "formule" passe-partout, ne donne pas à connaître notamment les éléments de faits qui ont déterminé la décision querellée, alors que ces éléments de faits auraient dû figurer dans l'acte même; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 450708.019.56 F 02 prise le 10 février 1997 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Jean CANON la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 2/96 à 4/96, pour les cotisations trimestrielles de 1/97 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/93 à 4/93 et de 1/96 à 4/96.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.